REPUBLIQUE FRANCAISE

Compte-rendu sommaire de la séance du conseil municipal
du 23 juin 2020

Après le vote, à l'unanimité des membres présents, du compte-rendu du dernier conseil municipal *(24/05/2020)*, le Maire, Michel Colin, présente l'ordre du jour.

Secrétaire de la séance :Melvyn CORNET

VOTE DES DELIBERATIONS

- DE_024_2020 Vote du compte de gestion_compte administratif_affectation du résultat_exercice 2019

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Bourgois Michel délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		121 059.79	41 767.72		41 767.72	121 059.79
Opérations de l'exercice	1 312 802.91	1 362 811.59	184 298.14	146 121.88	1 497 101.05	1 508 933.47
TOTAUX	1 312 802.91	1 483 871.38	226 065.86	146 121.88	1 538 868.77	1 629 993.26
Résultat de clôture		171 068.47	79 943.98			91 124.49
				Restes à réaliser		12 109.00
				Besoin/excédent de financement Total		103 233.49
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		78 453.82

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

67 834.98	au compte 1068 (recette d'investissement)
103 233.49	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

- DE_025_2020 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015-art 107, le budget communal est proposé par le maire et voté par le conseil municipal,

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M14,

DELIBERE ET DECIDE :

- l'adoption du budget de la Commune de Lannoy pour l'année 2020 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 602 115.13 Euros
En dépenses à la somme de : 1 602 115.13 Euros

- d'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	348 449.69
012	Charges de personnel, frais assimilés	487 860.00
014	Atténuations de produits	11 503.00
65	Autres charges de gestion courante	471 969.50
66	Charges financières	30 473.74
67	Charges exceptionnelles	4 880.00
023	Virement à la section d'investissement	51 263.56
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**1 406 399.49**

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	1 837.68
70	Produits des services, du domaine, vente	22 975.00
73	Impôts et taxes	788 040.00
74	Dotations et participations	460 355.80
75	Autres produits de gestion courante	29 271.01
77	Produits exceptionnels	686.51
002	Résultat de fonctionnement reporté	103 233.49
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**1 406 399.49**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	2 304.00
21	Immobilisations corporelles	63 616.24
23	Immobilisations en cours	5 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées	27 967.00
041	Opérations patrimoniales (Opération d'ordre)	16 884.42
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	79 943.98
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**195 715.64**

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	48 908.84
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 656.07
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	67 834.98
27	Autres immobilisations financières	6 167.77
041	Opérations patrimoniales (Opération d'ordre)	16 884.42
021	Virement de la section de fonctionnement	51 263.56
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**195 715.64**

ADOPTE A L'UNANIMITE

- DE_026_2020 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNALE_ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants; L. 2331-3;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies;

Vu l'article 16 de la loi des finances 2020,

Vu l'état n° 1259 portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les taux d'imposition communale 2020 comme suit :

	TAUX ANNEE N-1	TAUX ANNEE EN COURS	BASES	PRODUIT
TFNB	54,79	54,79	800	438
TFB	26,57	26,57	1 242 000	329 999
			TOTAL	**330 437**

Conformément à la réforme fiscale portant sur la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les collectivités n'ont plus le pouvoir de taux sur cette taxe en 2020.
En conséquence, le taux voté en 2019 restera identique en 2020. Soit :

	TAUX ANNEE N-1	TAUX ANNEE EN COURS	BASES	PRODUIT
TH	28,34	28,34	1 350 000	382 590
			TOTAL	**382 590**

- DE_027_2020 Retrait de la délibération portant sur la désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal_A.GE.DI

Par délibération du 24 mai 2020, le Conseil Municipal de Lannoy a désigné les délégués au Syndicat Intercommunal A.GE.DI.

Or, l'arrêté préfectoral conforme aux nouveaux statuts A.GE.DI approuvés par la commune de Lannoy par délibération n°DE_001_2020 du 18 février 2020, n'a pas été transmis au Syndicat.

Cet arrêté étant un préalable à la désignation des délégués par les communes membres, il est demandé au Conseil de procéder au retrait de la délibération du 24 mai 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide le retrait de la délibération n° DE_021_2020 portant désignation des délégués au Syndicat Intercommunal A.GE.DI.

- DE_028_2020 Subvention exceptionnelle au CHU de Lille

Depuis plusieurs semaines, l'ensemble des personnels du Centre Hospitalier Universitaire de Lille, ainsi que des établissements partenaires dans le territoire, sont mobilisés par la gestion de la crise épidémique du COVID-19.

Afin de les soutenir dans cette situation inédite, le CHU de Lille lance une opération de financement participatif en s'appuyant sur l'expérience de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Les fonds collectés contribueront au financement de l'équipement médical des chambres de l'Hôpital Calmette, transformé en Hôpital COVID-19. 140 lits y sont dédiés à la prise en charge de patients atteints par le virus.

La commune souhaite s'associer à cette démarche de solidarité. Elle ne peut financer la campagne de financement participatif, mais peut apporter une aide directe au CHU. C'est pourquoi, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 815 € au CHU de Lille.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune de Lannoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à la démarche de solidarité en faveur du CHU de Lille,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le maire à verser une subvention exceptionnelle de **1 815** € au CHU de Lille,
- de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.
- d'imputer une dépense de fonctionnement de **1 815 €** au compte 6748.

- DE_029_2020 Personnel communal_actualisation du tableau des effectifs_suppression de postes

1°) Actualisation du tableau des effectifs :

Compte-tenu des nouvelles dénominations de grades intervenues suite à la réforme du statut de la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la Mairie. Cette actualisation fait l'objet d'un tableau annexé à la présente délibération.

2°) Suppression de postes

Un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (mutation externe, démission...), soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade. Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants.

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal réuni le 20 décembre 2019, il convient de supprimer les emplois suivants :

⇒ Filière administrative :

1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet,

1 poste d'adjoint administratrif principal de 2ème classe à temps complet.

⇒ Filière technique :

3 postes d'adjoint technique à temps complet.

⇒ Filière culturelle:

1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

Le Conseil, après en avoir délibéré, **valide** le tableau des effectifs ainsi modifié.

- DE_030_2020 Modification du calendrier des ouvertures dominicales 2020

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "Loi Macron";

Vu la délibération-cadre du Conseil Métropolitain n° 17C0618 du 1er juin 2017 actant la position de la Métropole Européenne de Lille (MEL) concernant les dérogations octroyées par le maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail pour les années 2018 à 2020;

Vu l'article n° L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DE_029_2019 du 10 septembre 2019 portant ouvertures dominicales des commerces de détail en 2020;

Vu la saisine de la Métropole Européenne de Lille en date du 13 septembre 2019;

Vu la décision favorable de la Métropole Européenne de Lille n°19DD0746 du 21 octobre 2019;

Vu l'arrêté municipal n°A_2019_05 du 29 octobre 2019 portant dérogation au repos hebdomadaire dominical;

Vu la loi n°2020-290 "d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant la décision du Gouvernement, en date du 02 juin 2020, de décaler le début des soldes du 24 juin au 15 juillet 2020;

Vu l'instruction du Ministre du travail en date du 09 juin 2020 portant sur la possibilité donnée aux maires de modifier la liste des dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical afin de permettre aux catégories de commerces concernées de bénéficier de la dérogation pour la nouvelle période de soldes d'été;

Vu la décision favorable de la Métropole Européenne de Lille n°20DD0497 du 12 juin 2020 relative à la modification du calendrier des ouvertures dominicales 2020;

Considérant la position de la MEL sur les solutions proposées aux maires, à savoir ajouter le 19 juillet en lieu et place du 28 juin ou d'ajouter le 19 juillet au calendrier initial tout en maintenant le 28 juin portant à 9 le nombre maximum d'ouvertures dominicales pour 2020;

Le Conseil, après avoir délibéré, décide :

- d'ajouter le 19 juillet au calendrier initial tout en maintenant le 28 juin portant à 9 le nombre maximum d'ouvertures dominicales 2020.

- DE_031_2020 Renouvellement de la convention d'adhésion au service de prévention du CDG59 "Pôle Santé Sécurité au Travail"

Le Maire précise la possibilité pour le CDGFPT du Nord de gérer un service de Médecine de Prévention, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il rappelle que par délibération du 17 février 2015, le conseil a autorisé le maire a signer la convention d'adhésion au service de prévention du CDG59 (Centre de Gestion du nord).
Cette convention arrivant à son terme au 30 juin 2020, il convient de la renouveller pour une période de 3 ans à compter de la signature de l'acte.

Les services de prévention du CDG59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection des agents.

Le Maire souligne l'opportunité pour la collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérant au service de Médecine de Prévention, Pôle Santé Sécurité au Travail géré directement par le CDGFPT du Nord.

Le Maire donne lecture de la nouvelle convention proposée par le CDGFPT du Nord.

Ouï cet exposé, le Conseil, après en avoir délibéré :

- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail géré par le CDGFPT du Nord,

Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2020 et suivants.

- DE_032_2020 Instauration d'une autorisation préalable de division de logements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2212-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-14 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 à L.111-6-1-3, L.129-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 à L.1331-30 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment l'article 91 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil de Communauté le 8 octobre 2004 et en cours de révision ;

Vu le Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Métropole de Lille 20/12/2018 ;

Considérant les enjeux de la division de logements pour le territoire métropolitain suivant l'étude de l'Agence d'Urbanisme de novembre 2012 d'après les données FILOCOM 2001-2009 (1600 logements issus de division sur une production annuelle de 2500 logements restructurés) qui touchent particulièrement les communes anciennes de la première couronne, dont la Ville de Lannoy ;

Considérant que les divisions de logements génèrent de nombreux problèmes :

- raréfaction des logements capables d'accueillir des familles, qui se voient transformés en plusieurs logements de petite taille souvent loués à des loyers élevés par des bailleurs privés,

- bâti souvent inadapté pour être transformé en habitat collectif (aspect structurel, insuffisances des parties communes),

- travaux de transformation pouvant s'avérer insuffisants pour répondre à des exigences de qualité, de confort, de sécurité et d'hygiène,

- non prise en compte des besoins en stationnement et en stockage de poubelles accentuant la saturation de l'espace public, particulièrement dans une ville dense comme la commune de Lannoy ;

Considérant qu'en conséquence ce processus de création « spontanée » de logement ne peut être considéré comme une réponse satisfaisante pour faire face à la crise du logement;

Considérant les limites des moyens réglementaires pour agir face à ce phénomène, en l'absence d'autorisation d'urbanisme lors de la simple transformation d'un immeuble individuel d'habitation en immeuble collectif ;

Considérant les dispositions de l'article L.111-6-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation introduites par la Loi ALUR du 24 mars 2014 : « Une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant peut être instituée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le conseil municipal dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer. » ;

Considérant qu'au regard des données analysées par la MEL dans le cadre de la réflexion sur la mise en place des dispositifs de la loi ALUR, la Ville de Lannoy présente des enjeux élevés en terme de parc privé à l'échelle communale (locatifs privés et propriétaires occupants) ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Lannoy, ville la plus dense de la métropole lilloise,soumise à une forte pression en terme de demande de logements, avec une dominante d'habitat locatif et collectif;

Considérant l'intérêt du dispositif d'Autorisation Préalable de Division créé par la Loi ALUR afin d'encadrer le phénomène de division dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant que l'article L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation interdit la division lorsque :

- elle porte sur un immeuble frappé d'un arrêté de police (insalubrité, péril, interdiction d'habiter) ;
- elle crée des logements sans équipement ou avec des équipements insuffisants (absence d'installation d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou d'accès à la fourniture de courant électrique) ;
- ces logements n'ont pas fait l'objet de diagnostics réglementaires (diagnostic amiante, constat des risques d'exposition au plomb, etc..) ;
- ces logements ont une surface inférieure à 14 m² et de volume habitable inférieure à 33 m³ (seuils plus contraignants que ceux fixés par le décret de 2002 relatif à la décence des logements - respectivement 9 m² et 20 m³ au minimum) ;

Considérant les modalités de délivrance de ces autorisations de division :

- les demandes d'autorisation de division devront être adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception, déposée contre décharge, ou adressée par voie électronique ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou à défaut le Maire notifie sa décision dans les quinze jours de la réception de la demande ; le défaut d'autorisation valant autorisation ; le délai ne court qu'à compter de la réception d'un dossier complet à condition que l'administration indique les pièces manquantes dans le délai de quinze jours (article L.114-3 du code des relations entre le public et l'administration)

- Il refuse l'autorisation à chaque fois que la division contrevient à l'article L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Il peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation lorsque les locaux à usage d'habitation créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique ;

- Si les opérations de divisions requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division, après accord le cas échéant, du président de l'EPCI compétent lorsque la délibération a été prise par l'organe délibérant ;

Considérant les sanctions prévues par la Loi

- pour les divisions sans autorisation : amende au plus égale à 15000 € édictée et recouvrée par le Préfet (montant porté à 25000 € en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans), versée à l'ANAH (article L.111-6-1-3 du CCH) ;

- en cas de divisions non conformes aux principes énoncées à l'article L.111-6-1 du CCH soumis ou non à autorisation de division : poursuite pénale (deux ans d'emprisonnement et amende de 75000 €) des personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition des locaux destinées à l'habitation provenant d'une division interdite ;

Considérant qu'en l'absence de décision de la MEL à ce jour sur la mise en place des dispositifs issus de la Loi ALUR, il est proposé de mettre en place cette autorisation préalable de division sur le territoire communal ;

Considérant que les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour assurer cette nouvelle mission : large communication sur cette nouvelle obligation, y compris via le site internet et instruction des demandes par le service urbanisme de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

• DECIDE le principe de mise en place d'une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (article L.111-6-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sur l'ensemble du territoire communal ;

• APPROUVE ces dispositions de mise en œuvre en vue de son entrée en vigueur à compter du 23/12/2020.

• AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour rendre opérationnel le dispositif d'autorisation préalable de division de logement.

- DE_033_2020 Instauration d'une autorisation préalable de mise en location

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.634-1 à L.634-11 et R.634-1 à R.634-4 ;

Vu le Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Métropole de Lille 2012/2018 ;

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 (article R.634-1 à R.635-4 du CCH) définit les modalités réglementaires d'application de ces deux régimes ;

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer ces moyens de lutte contre le logement indigne et d'en faire une priorité ;

Considérant que la Loi « ALUR » (articles 92 et 93 / L.634-1 à L.635-11 du CCH) permet aux établissements de coopération intercommunale (EPCI), ou à défaut aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de secteurs géographiques, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location ;

Considérant les modalités réglementaires de ces deux régimes définis par le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 : soit la déclaration de mise en location du logement auprès de la collectivité dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location , soit l'autorisation préalable à la mise en location qui fait l'objet d'une décision (autorisation/refus/autorisation sous conditions) dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande ;

Considérant l'intérêt du dispositif d'Autorisation Préalable de Mise en Location créé par la Loi ALUR afin de prévenir la mise en location de logements indignes et potentiellement indignes, par un traitement à l'amont de ces situations, en bloquant la mise en location de logements non conformes à la loi et la réglementation et en prescrivant la réalisation préalable de travaux ;

Considérant que le dispositif d'autorisation permettra de visiter les logements et d'en évaluer l'état avant leur mise en location, et ainsi d'éviter de mettre des familles en situation de mal logement, par conséquent de lutter plus efficacement contre les « marchands de sommeil » ;

Considérant les dispositions de l'article L.635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« I.-L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Ces zones sont délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

II.-La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation. »

Considérant que la délibération doit également préciser la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération, ainsi que le lieu et les modalités de dépôts de la demande ;

Considérant qu'au regard des données analysées par la MEL dans le cadre de la réflexion sur la mise en place des dispositifs de la loi ALUR, la Ville de Lannoy présente des enjeux élevés en terme de parc privé à l'échelle communale (locatifs privés et propriétaires occupants), il est proposé de mettre en place l'autorisation préalable de mise en location et cela sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant les modalités de cette autorisation :

- pour tout logement considéré comme "susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique", la demande d'autorisation préalable de mise en location pourra être rejetée ou autorisée sous condition de travaux ou d'aménagements",
- L'autorisation doit être délivrée dans un délai d'un mois, dès réception du dossier complet en mairie ;

  Considérant les sanctions encourues en l'absence d'autorisation préalable : amende au plus égale à 5.000 euros, voire 15.000 euros en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans ;

Considérant qu'en l'absence de décision de la MEL à ce jour sur la mise en place des dispositifs issus de la Loi ALUR, la Ville de Lannoy souhaite mettre en œuvre l'autorisation préalable de mise en location sur le territoire communal, pour les logements dans des immeubles datant de plus de dix ans ;

Considérant que la mise en place de ce nouveau dispositif devra s'accompagner d'une communication sur son existence, y compris via le site internet ; les demandes d'autorisation seront déposées au service urbanisme à l'accueil de la mairie ou par courrier postal en Mairie ; elles pourront également être adressées par voie électronique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE le principe de mise en place d'une Autorisation Préalable de Mise en Location sur l'ensemble du territoire communal ;

APPROUVE ces dispositions de mise en œuvre, en vue de son entrée en vigueur à compter du 23 décembre 2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour rendre opérationnel le dispositif d'Autorisation Préalable de Mise en Location.

- DE_034_2020 Renouvellement de la convention "Coordination de la police mutualisée et des forces de sécurité de l'état".

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention permettant l'action complémentaire des polices municipale et nationale, a été renouvelée lors du conseil municipal du 30 juin 2017.

La coordination des forces de polices Nationale et Municipale est bénéfique à nos territoires, qui profitent ainsi d'une meilleure collaboration et complémentarité des agents de police dans leurs différentes spécificités.

La construction du Poste de Police et l'accueil dans ces locaux des deux services de police ont encore facilité les échanges, la collaboration et la présence sur le terrain des agents en vue du maintien de l'ordre et de la résolution des problèmes liés à la délinquance.

La police mutualisée et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes de Hem, Lannoy, Forest sur Marque, Leers et Toufflers, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police mutualisée de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police mutualisée. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- signer la convention matérialisant la coordination des forces de police nationale et municipale ;
- signer tous les actes et documents à intervenir dans le cadre de cette convention.

- DE_035_2020 Renouvellement de la convention "Police mutualisée intercommunale"

CONTRAT INTERCOMMUNAL DE SECURITE
POLICE MUTUALISEE – RENOUVELLEMENT DE CONVENTION

Monsieur le Maire rappelle que suite à la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance le 26 avril 2005, la ville de Hem a réuni au sein de la mutualisation de la police municipale, les villes de Forest sur Marque, Lannoy, Leers et Toufflers.

Ce Contrat Intercommunal de Sécurité décline un plan d'action visant quatre objectifs :

- une meilleure connaissance des phénomènes de criminalité intercommunale,
- une prévention et un traitement des phénomènes de criminalité frontalière,
- une organisation des moyens humains, de prévention et de répression,
- et une coordination, une information et une communication à l'échelle communale et intercommunale.

La Police Mutualisée permet la mutualisation des moyens humains, des techniques et des compétences permettant d'accroître l'efficacité du service, du fait, entre autre, de l'accessibilité des territoires limitrophes, territoires qui ne font pas frontière à la délinquance.

De plus, cette mutualisation permet d'offrir aux villes confrontées aux problèmes de sécurité un service préventif et répressif compétent, reconnu des services de Police mais aussi de la population.

Des réunions mensuelles regroupent tous les intervenants sociaux ayant un rôle à jouer dans la prévention ou la répression de la délinquance, tels que les bailleurs sociaux, les transports urbains, les services de justice et de Préfecture. L'échange d'informations pouvant se faire entre autres à ces occasions améliorent la prise en charge des différentes formes de délinquance présentes sur nos territoires.

La convention de mutualisation étant à échéance au 30 juin 2020 ; il convient de la renouveler.

1. d'émettre un avis favorable au renouvellement de la convention de mutualisation de la police municipale ;
2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir dans ce cadre.

- DE_036_2020 Création des ALSH d'été et de pré-rentrée et création de poste de l'encadrement

Le Maire indique que la commission «Lannoy demain» propose d'ouvrir les ALSH d'été et de pré-rentrée 2020 comme suit :

- ALSH de juillet pour les enfants de 2 à 13 ans sur la base de la formule tarifaire de l'alsh d'août :

  du 06 au 31 juillet 2020

- ALSH d'août pour les enfants de 2 à 13 ans :

  du 03 au 28 août 2020

- ALSH de pré-rentrée le 31 août 2020 sur la base de la formule tarifaire des alsh petites vacances et mercredis récréatifs.

Il y a donc lieu de délibérer sur cette proposition et de prévoir le recrutement de l'équipe d'encadrement.

Le Conseil, décide :

3. la création des ALSH d'été et de pré-rentrée proposés supra.
4. le recrutement du personnel d'encadrement conditionné par le nombre d'enfants inscrits :

Création de postes :

- pour l'ALSH de juillet :

– 1 animateur titulaire du BAFD(brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs) ou de l'EJE (éducateur de jeunes enfants) qui exercera les fonctions de Directeur, 1 animateur titulaire du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) et 1 animateur stagiaire du BAFA.

- pour l'ALSH d'août :

– 1 animateurs titulaires du BAFD ou de l'EJE ou assimilé qui exercera les fonctions de Directeur, 2 animateurs titulaires du BAFA ou assimilé, 1 animateur stagiaire du BAFA et 1 animateur non diplômé.

- pour l'ALSH de pré-rentrée :

– 1 animateur titulaire du BAFA.

Ces personnels d'animation seront rémunérés par référence aux indices de la filière animation selon la délibération du 30 juin 2017 portant sur l'organisation des accueils de loisirs, de séjours- encadrement et mercredis récréatifs.

Adopté à l'unanimité.

- DE_037_2020 GRILLE TARIFAIRE DES ALSH D'ETE ET DE PRE-RENTREE 2020

Vu la délibération municipale du 03/12/2019 portant sur le tarif des repas des ALSH, petites vacances et mercredis récréatifs,
Vu la délibération municipale du 23/06/2020 portant sur la création des ALSH d'été et de pré-rentrée 2020,

Il convient de définir les barèmes à appliquer pour les ALSH d'été et de pré-entrée 2020.

A ce titre, il est proposé au Conseil de reconduire les barèmes et tarifs de l'ALSH 2019 pour les ALSH de juillet et août 2020

- ALSH de juillet et août 2020 selon le tableau ci-dessous,
- ALSH de pré-rentrée, appliquer les barèmes identiques à ceux de l'ALSH petites vacances 2020.

Le Maire propose également que les enfants du personnel municipal (y compris ceux habitant dans d'autres communes) puissent bénéficier des mêmes tarifs que les lannoyens (en fonction de leur quotient familial).

TARIFS/SEMAINE ALSH «Juillet et Août» de 9h à 12het de 13h30 à 17h*						
QF	**1 enfant**	**2 enfants**	**3 enfants**	**4 enfants**	**5 enfants**	**6 enfants**
Moins de 760€	13,80€	22,65€	30,25€	35,25€	44,05€	52,85€
761€ à 1 144€	15,85€	26,05€	34,75€	40,55€	50,65€	60,80€
1 145€ à 1829€	18,25€	29,95€	39,95€	46,65€	58,30€	69,95€
1 830€ à 2 749€	23,70€	38,95€	51,95€	60,65€	75,80€	90,95€
+ 2 750€ et extérieurs	33,20€	54,50€	72,70€	84,90€	106,10€	127,30€
***Prestations facultatives**						
Garderie de 8h à 9h et/ou de 17h à 18h 1€ la séance			Repas de 11h30 à 13h30 2€87 le repas			

Adopté à l'unanimité.

- DE_038BIS_2020 Instauration d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid19

PORTANT CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDEMIE DE COVID-19

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Lannoy,

Considérant que le versement de cette prime n'est pas reconductible, et doit être effectué en 2020.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

Article 1 :

D’instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant la période de confinement et/ou exposés aux risques sanitaires dans l'exercice de leurs fonctions selon les modalités et critères définis ci-dessous :

→ cette prime sera attribuée aux agents fonctionnaires ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail et/ou exposés aux risques d'épidémie pendant la période de confinement :

- pour les services administratifs : du fait d'assurer leurs fonctions tout en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation sanitaire et ce malgré un effectif réduit,
- pour les services techniques, espaces verts et environnement du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées en matière de logistique dans le cadre des mesures de prévention à mettre en oeuvre et ce malgré un effectif réduit.

→ selon les critères suivants :

Postes concernés	**Montant maximum plafond**
Agent des finances et RH	1 000 €
Agent d'accueil	1 000€
Agent technique	1 000€
Agent des Espaces Verts et environnement	1 000€

Le montant de cette prime sera proratisée en fonction du temps de travail de l’agent.

Elle sera versée au mois de juillet 2020 en une seule fois.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 :

D’autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

De prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Fait à Lannoy, le 27 juin 2020

Michel Colin,

Maire,